

Le vérificateur aux comptes

Une fois par an, les comptes peuvent être vérifiés par une autre personne que le trésorier ou un membre du bureau. La fonction de cette personne est de veiller à l'exactitude des comptes.

Qui peut être vérificateur aux comptes dans votre association ?

Les **vérificateurs aux comptes** peuvent être des membres de l'association ou des personnes extérieures de l'association, mais ils doivent :

- Ne pas faire partie de l'organe dirigeant de l'association (Conseil d'Administration),
- Être élus par l'Assemblée Générale.

Les questions que doit se poser le vérificateur aux comptes :

Contrôle de la tenue de la comptabilité

L'association possède-t-elle un compte bancaire (postal) ? Si oui montrez le carnet de chèques.

Si la comptabilité est manuelle ? Si oui montrez les journaux, le grand livre, le ou les livres de comptes.

Si la comptabilité est informatisée ? Si oui éditez les journaux, le grand livre, le plan comptable, le ou les livres de compte.

Contrôle des enregistrements des opérations (recettes/dépenses)

Est-ce que toutes les recettes et toutes les dépenses enregistrées sont bien celles de l'association ?

Les enregistrements des dépenses et des recettes ont-ils été saisis dans le bon exercice comptable ?

Les dépenses et les recettes enregistrées sont-elles justifiées et correctement comptabilisées ?

Contrôle de l'exécution des prévisions (si un prévisionnel est édité)

Y a-t-il des écarts importants entre les prévisions (budget) et les réalisations ? Si oui, en chercher les raisons.

Rapport des vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs doivent conclure leur mission par la présentation d'un rapport qui doit reprendre les éléments suivants :

- La nature exacte de leur mission
- L'étendue des travaux effectués
- La nature des éléments contrôlés
- La méthode d'enregistrement comptable retenue (gestion de trésorerie ou gestion d'engagement)
- Les observations et recommandations éventuelles
- Les conclusions du vérificateur aux comptes